

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

SPÉCIMENS PRODUITS À PARTIR D'ADN DE SYNTHÈSE OU DE CULTURE

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté, entre autres, les décisions 17.89 à 17.91, *Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.89 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à :*

- a) *entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES ; et*
- b) *faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29^e session du Comité pour les animaux, à la 23^e session du Comité pour les plantes, et la 69^e session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.90 *À la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 23^e session du Comité pour les plantes, les Comités sont priés d'examiner les conclusions et recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89, et de faire des recommandations pour examen à la 69^e session du Comité permanent, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.*

À l'adresse du Comité Permanent

17.91 *À sa 69^e session, le Comité permanent est prié d'examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat mentionné dans la décision 17.89 ainsi que les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes ; et de faire des*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris sur les révisions appropriées des résolutions existantes.

3. À sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés et a créé un groupe de travail intersessions sur l'ADN de synthèse ou de culture auquel il a confié le mandat suivant :
- a) examiner les conclusions et les recommandations du rapport du Secrétariat demandé dans la décision 17.89 et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et
 - b) faire des recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 70^e session, y compris des révisions appropriées aux résolutions en vigueur.

La composition du groupe de travail est la suivante : Mexique (présidence), Afrique du Sud, Autriche, Cameroun, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Israël, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse ; et Center for Biological Diversity, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Fonds mondial pour la nature, MEA Strategies, Natural Resources Defense Council, San Diego Zoo Global, Species Survival Network et Wildlife Conservation Society.

4. Le Secrétariat a recruté un consultant pour mener l'étude conformément aux règles et règlements des Nations Unies et en application du paragraphe a) de la décision 17.89. Le mandat de l'étude figure dans l'annexe 2 du document SC70 Doc. 33. Le Secrétariat a également envoyé une notification aux Parties N° 2018/013, le 29 janvier 2018, pour recueillir des informations sur les cas où des permis et certificats CITES avaient (ou n'avaient pas) été délivrés pour des spécimens issus de la biotechnologie. Une Partie a signalé avoir délivré des permis pour des produits considérés comme étant issus de la biotechnologie et une autre Partie a indiqué qu'elle n'avait pas déterminé si des permis avaient été délivrés pour des spécimens issus de la biotechnologie ou à partir d'ADN de synthèse ou de culture.¹
5. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à leur séance conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes (AC30/PC24, Genève, juillet 2018), ont examiné le projet d'étude avec le résumé du Secrétariat sur les résultats des éléments technologiques et scientifiques. Les comités ont convenu de remplacer le titre « spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture » par « spécimens issus de la biotechnologie » afin d'englober l'ensemble des techniques et technologies à examiner. Ils se sont, toutefois, abstenus de faire des recommandations précises sur le contenu de l'étude présentée pour examen au Comité permanent. En revanche, ils ont estimé qu'il convenait de rédiger des décisions et de les soumettre à la Conférence des Parties à sa 18^e session afin que l'étude sur les spécimens issus de la biotechnologie puisse être présentée au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes à leur prochaine séance conjointe, en 2020 (comme proposé dans la décision 18.BB).
6. Le groupe de travail intersessions a travaillé de façon virtuelle, sous la direction de son président et avec le soutien du Secrétariat. Entre mai et août 2018, il a examiné le projet d'étude et le résumé du Secrétariat et a fait des commentaires. L'étude finale et les conclusions et recommandations du Secrétariat ont été présentées au Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018).
7. Le résumé du Secrétariat et ses conclusions et recommandations finales sur l'étude sont les suivants² :
- a) Bien que peu d'applications soient disponibles dans le commerce ou connues à ce jour, les biotechnologies, en association avec d'autres outils technologiques, telle l'impression en trois dimensions, offriraient de vastes possibilités de production de spécimens de synthèse pour presque toutes les espèces inscrites à la CITES, reproduisant étroitement tant l'apparence physique que les caractéristiques biologiques de leurs homologues sauvages.
 - b) Les technologies évoluent constamment et pourraient créer une situation de plus en plus complexe pour l'identification, sans parler de la régulation, sachant que certains spécimens seront extrêmement difficiles à différencier, que ce soit par des moyens visuels ou analytiques.

¹ Les résultats des réponses reçues à la notification se trouvent dans l'annexe 3 du document SC70 Doc. 33.

² Voir document SC70 Doc. 33, paragraphes 12-18 pour des détails.

- c) Lorsqu'il est impossible de distinguer les spécimens, il est proposé de les réglementer comme des spécimens de source sauvage. Il se peut qu'une forme de réglementation soit nécessaire, même lorsque les spécimens peuvent être différenciés. Dans ce cas, on pourrait considérer que les spécimens de synthèse issus de la biotechnologie correspondent à la définition opérationnelle du terme « partie » dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*.
- d) S'il devenait nécessaire de créer des dérogations ou des procédures simplifiées pour démontrer que le spécimen est issu de la biotechnologie, l'étude suggère plusieurs solutions permettant de le rendre 'facilement identifiable', pour lesquelles existent plusieurs moyens possibles. L'étude ne donne aucune piste concluante sur les solutions qui conviendraient ou sur ce qui devrait précisément être réglementé et comment. Le Secrétariat note qu'un examen approfondi par les Parties s'impose.
- e) Plusieurs autres questions, parce qu'elles pourraient toucher l'interprétation et l'application légales des réglementations relatives aux spécimens issus de la biotechnologie, mériteraient d'être approfondies et examinées. On peut citer : les spécimens issus de la biotechnologie à partir de 'déchets naturellement excrétés' ; l'harmonisation avec la discussion sur la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' [décisions 17.175-17.177, 16.156 (Rev. CoP17)] ; l'application du paragraphe 2 b) de l'Article II de la Convention et de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* ; les cas et discussions précédents lors de sessions précédentes de la Conférence des Parties ; et d'autres cas éventuels.
- f) D'autres questions pour examen éventuel ont été soulevées par les membres du groupe de travail et au cours des débats de la séance conjointe AC30/PC24, notamment : effets, du point de vue de la conservation, de l'utilisation et de l'introduction dans l'environnement de spécimens inscrits à la CITES et issus de la biotechnologie ; et incidences socioéconomiques, notamment la probabilité d'une ouverture potentielle de marché pour les négociants légaux et illégaux, et l'application d'une « approche de précaution ».
8. À la 70^e session du Comité permanent, le groupe de travail intersessions a fait observer que l'étude permet aux Parties de mieux comprendre les possibilités et les défis que pourraient poser les spécimens obtenus à partir d'ADN de synthèse et de culture. Le groupe de travail a discuté de la nécessité d'éclaircir les termes utilisés pour qualifier ces spécimens, et de déterminer de quelle manière le commerce de ces spécimens pourrait avoir un impact sur la survie des espèces. Il a noté le caractère urgent de cette question et la nécessité de présenter des propositions pour examen à la CoP18 tout en insistant sur l'importance de rester prudent et de ne pas faire de recommandations prématurées.
9. Sur proposition du groupe de travail intersessions, le Comité permanent a établi un groupe de travail en session avec pour mandat d'examiner les informations et recommandations mentionnées dans le document SC70 Doc. 33 ; de proposer des modifications aux projets de décisions sur les spécimens issus de la biotechnologie figurant en annexe 1 du document SC70 Doc. 33, compte tenu des observations formulées au cours de la séance plénière ; et d'examiner toute autre recommandation sur la voie à suivre pour réglementer les spécimens issus de la biotechnologie, le cas échéant.
10. La composition du groupe de travail en session était la suivante : Mexique (présidence), États-Unis d'Amérique, France et Norvège ; et Center for Biological Diversity, China Wildlife Conservation Association, Lewis and Clark – International Environmental Law Project et San Diego Zoo Global.
11. Le groupe de travail en session³ a examiné le traitement des spécimens, parties et produits d'espèces inscrites aux annexes CITES, issus de la biotechnologie, dans le contexte de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, et a donné un avis pour examen par le Comité permanent. En application de la décision 17.91, le Comité permanent a décidé de soumettre quatre projets de décisions sur les spécimens issus de la biotechnologie pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

³ Voir document SC70 Com. 5.

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions suivants :

Spécimens issus de la biotechnologie

À l'adresse des Parties

- 18.AA Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :
- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;
 - b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et
 - c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 18.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
- a) examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris sur des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
 - b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité Permanent

- 18.CC *Le Comité permanent :*
- a) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie ;
 - b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
 - d) fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.DD Le Secrétariat :
- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;
 - b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.AA, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;

- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et
- d) fait rapport sur les progrès au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat est d'accord avec les observations générales et les recommandations du Comité permanent.
- B. Considérant que le Comité permanent a déplacé le débat vers l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, en ce qu'elle s'applique aux produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pourraient aussi souhaiter élargir leur tâche au-delà d'un simple examen de l'étude générale commandée par le Secrétariat durant la période intersessions. Il serait important que les comités scientifiques restent au courant des progrès les plus récents de ce domaine qui évolue rapidement et qu'ils portent toute question pertinente à l'attention du Comité permanent.
- C. Le Secrétariat propose donc d'ajouter le texte suivant au projet de décision 18.BB paragraphe a) :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
- D. En outre, le Secrétariat propose quelques changements éditoriaux mineurs au projet de décision 18.DD. Les projets de décisions proposés qui en résultent tels qu'ils sont amendés par le Secrétariat se trouvent dans l'annexe 1 du présent document.
- E. Le Secrétariat propose que les projets de décisions 18.AA-18.DD, *Spécimens issus de la biotechnologie*, remplacent les décisions 17.89-91, *Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture*, et que ces dernières soient supprimées.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Spécimens issus de la biotechnologie

[avec les amendements recommandés par le Secrétariat : le texte à supprimer est barré ; le nouveau texte proposé est souligné]

À l'adresse des Parties

18.AA Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :

- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;
- b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et
- c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'étude intégrale intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », exercent un suivi des avancées et applications scientifiques et technologiques les plus récentes pouvant conduire à la production par synthèse de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris en ce qui concerne des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
- b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent :

- a) examine la façon d'appliquer l'expression « parties ou produits facilement identifiables » au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie ;
 - b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Secrétariat

18.DD Le Secrétariat :

- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture », accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;
- b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.AA, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;
- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et
- d) partage l'information recueillie conformément aux paragraphes b) et c) et fait rapport sur les progrès d'application de cette décision au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les décisions proposées n'auront pas de conséquences financières directes mais des incidences modérées sur la charge de travail du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent.